

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Région wallonne, le 16 mai 1984, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant la composition du conseil de direction du Ministère de la Région wallonne", a donné le 4 juin 1984 l'avis suivant :

L'OBJET DU PROJET.

Comme son intitulé l'indique, le projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon a pour objet de fixer la composition du conseil de direction du Ministère de la Région wallonne.

OBSERVATIONS GENERALES.

Selon l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le personnel dont dispose en propre chaque Exécutif "est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents définitifs, aux agents temporaires, au personnel auxiliaire et au personnel ouvrier temporaire de l'Etat".

Il n'est pas permis aux Exécutifs des Communautés et des Régions d'adopter, pour leur personnel, un statut qu'ils fixeraient librement. En principe, c'est le statut des agents de l'Etat qui s'applique de plein droit.

Certes, lorsque le statut des agents de l'Etat doit être appliqué aux agents des Communautés et des Régions, il faut substituer l'Exécutif au Roi ou aux ministres chaque fois que le statut reconnaît à ceux-ci un pouvoir de décision en vue de déterminer des situations individuelles, notamment en matière de nominations, de promotions, de sanctions. Ceci résulte essentiellement des articles 83 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980.

.../...

En outre, l'Exécutif est fondé à prendre certaines dispositions, même de nature réglementaire, qui sont justifiées par les besoins spécifiques de ses services, à la condition que ces dispositions n'emportent aucune dérogation au statut des agents de l'Etat. En effet, l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat prévoit que "des dispositions particulières assurent dans chaque ministère, l'exécution du présent statut et des arrêtés qui l'ont modifié ou complété". Il prévoit aussi que le Roi prendra lui-même ces dispositions particulières ou qu'Il confiera ce pouvoir aux ministres, ceux-ci n'étant cependant pas autorisés, sauf disposition contraire expresse, à déroger aux règles du statut. Par conséquent, l'Exécutif de la Région wallonne peut, assurément, comme l'Exécutif flamand ou l'Exécutif de la Communauté française, prendre les dispositions particulières visées à l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, qui ne comportent pas de dérogation au statut ou comportent seulement des dérogations que le statut lui-même autorise.

L'Exécutif peut-il prendre des dispositions qui seraient incompatibles avec le statut ou tendraient à y déroger dans des cas où le statut ne prévoit pas pour le Roi ou le Ministre cette faculté de dérogation ?

L'application du statut des agents de l'Etat au personnel des Exécutifs des Communautés et des Régions doit nécessairement susciter certaines difficultés. Dès qu'une règle analogue à celle qui fut finalement inscrite à l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 fut envisagée au cours de l'élaboration de la réforme de l'Etat, le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur ces difficultés. Dans son avis du 28 juillet 1978 sur le projet de loi portant diverses réformes institutionnelles, le Conseil d'Etat observait que "nombre de dispositions

.../...

applicables aux agents visés par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 sont rédigées en vue d'une application aux agents des ministères et ne sont pas applicables telles quelles au personnel des Régions". "Il appartiendra dès lors au législateur, ajoutait le Conseil d'Etat, d'apprécier s'il n'y a pas lieu d'habiliter le Roi à s'écarter dans la mesure nécessaire pour répondre aux particularités de la situation des agents des administrations régionales, des dispositions légales et réglementaires applicables aux agents de l'Etat" (1). Ces observations furent rappelées dans l'avis donné les 31 mai et 6 juin 1979 sur le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (2). Il y a été de nouveau renvoyé dans l'avis donné le 6 juin 1980 sur le projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, qui est devenu la loi spéciale du 8 août 1980 (3).

La loi spéciale s'est bornée à énoncer le principe de la soumission des agents des Communautés et des Régions aux différents statuts applicables au personnel de l'Etat.

Il va de soi que seule l'autorité nationale est compétente pour établir et modifier lesdits statuts. Compte tenu du texte adopté pour la loi spéciale, il faut en déduire que seule cette autorité nationale peut modifier les statuts applicables au personnel de l'Etat pour les adapter aux besoins particuliers des administrations des Communautés et des Régions ou prévoir que des dérogations pourront y être apportées à cet effet. Dans le second cas, il appartiendra à l'Exécutif lui-même de prendre les mesures qu'il jugera indispensables. Il est évidemment loisible à l'Exécutif de faire connaître au Gouvernement national l'intérêt qu'il y a à ce que de telles dérogations au statut soient autorisées.

.../...

(1) Doc. parl. Ch., 1977-1978, n° 461/1.

(2) Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979, n° 261/1, annexe I, p. 32.

(3) Doc. parl. Sénat, sess. 1979-1980, n° 434/1, annexe, pp. 1-2.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.Article 1er.

L'article est rédigé comme suit :

"Le conseil de direction du Ministère de la Région wallonne se compose des fonctionnaires des rangs 17, 16 et 15".

L'article est dépourvu d'objet juridique. En effet, il se borne à reproduire la règle qui, aux termes de l'article 53, alinéa 1er, du statut des agents de l'Etat, doit être suivie à défaut de dispositions particulières. Cette règle est de plein droit applicable au Ministère de la Région wallonne.

Article 2.

L'article est rédigé comme suit :

"Le conseil de direction décide de l'opportunité d'appeler en consultation d'autres agents".

Il serait souhaitable de reporter la disposition dans le règlement d'ordre intérieur. Insérée dans l'arrêté organisant le conseil de direction, elle risque d'être interprétée en ce sens que les agents appelés en consultation feraient partie, du moins temporairement du conseil de direction, ce qui serait contraire à l'article 53 du statut des agents de l'Etat.

.../...

Articles 3 et 4.

L'article 3 est rédigé comme suit :

"Un fonctionnaire des services administratifs généraux est désigné par le conseil de direction en qualité de secrétaire. Il n'a pas voix délibérative".

L'article 4 est rédigé comme suit :

"Le conseil de direction établit un règlement d'ordre intérieur".

Les dispositions contenues dans les articles indiqués n'excèdent pas les limites du pouvoir réglementaire dont l'Exécutif dispose pour assurer l'exécution du statut, par l'effet de la combinaison des articles 83 et 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles et de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
P. DE VISSCHER, assesseurs de la
C. DESCHAMPS, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.